

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017 A 20 HEURES 30

PRESENTS : Jean-Marie IPUTCHA, Sylvie GUILCOU, Michel EZCURRA, Virginie ARHANCET, Gérard BRUAT, Louis BONNAUD-DELAMARE, Jean-Paul NOTON, Alain MARCOTTE, Dominique GANZAGAIN, Françoise ELIZALDE, Pantxika MACHICOTE, Panpi DIRASSAR, Etienne HARGAIN, Christine CELHAY, Kattin DOYHARCABAL, Jean-Marc LABISTE.

Ayant donné procuration :

Eric LAVIGNE à Jean-Marie IPUTCHA, Maite ETCHELECU à Virginie ARHANCET, Sophie SUHAS à Sylvie GUILCOU.

Madame ARHANCET a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du compte-rendu de la réunion précédente et le soumet à son approbation. Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente au Conseil les décisions qu'il a prises en application des délégations qui lui ont été données :

° Le 20/04/2017 : Signature des marchés pour la réalisation du schéma directeur d'Assainissement et Eaux Pluviales avec le groupement SCE et INGEAU pour un montant H.T. de 78 000 € et du schéma directeur d'eau potable avec la société SAFEGE pour un montant H.T. de 29 784,49 €.

° Le 28/06/2017 : signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du château avec la SARL DODEMAN pour un montant de 11 200 € TTC.

Il débute ensuite l'ordre du jour de la séance.

1 – Désignation des délégués et suppléants au collège électoral des élections sénatoriales :

- 1 -

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

BAYONNE

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

ESPELETTE

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués et
de leurs suppléants en
vue de l'élection des
sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 20 heures 30, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESPELETTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

IPUTCHA Jean-Marie	GUILCOU Sylvie	EZCURRA Michel	ARHANCET Virginie
BRUAT Gérard	BONNAUD DELAMARE Louis	NOTON Jean-Paul	MARCOTTE Alain
GANZAGAIN Dominique	ELIZALDE Françoise	CELHAY Christine	MACHICOTE Pantxika
DIRASSAR Jean-Pierre	HARGAIN Etienne	LABISTE Jean- Marc	DOYHARCABAL Catherine

¹ Indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ²: LAVIGNE Eric (pouvoir à M.IPUTCHA) , ETCHELECU Maite (pouvoir à V.ARHANCET) FREGONESE Sophie (pouvoir à S.GUILCOU)

1. Mise en place du bureau électoral

M.IPUTCHA Jean-Marie, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme ARHANCET Virginie a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM BONNAUD-DELAMARE, NOTON J.Paul , Mme MACHICOTE Pantxika, M.EZCURRA Michel

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de 5 délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

[illegible]

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 Juin 2017, à 21 heures, minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le secrétaire,
V. ARHANCET

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,
 M. NACHICOTE M. EZCURRA



[Handwritten signature]

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

2 – Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade :

En application de l'article 49 de la Loi du 26/01/1984, il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des agents municipaux.

Vu l'effectif des fonctionnaires employés par la Commune, le Conseil décide de retenir un taux de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois existants sur la Commune.

Adopté à l'unanimité.

3 – Création de deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe :

Afin de prendre en compte l'évolution des missions des agents assurant l'accueil, les travaux de guichet, la perception des redevances exigibles des usagers et la comptabilité, le Conseil décide de créer deux postes d'adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe à temps complet qui seront pourvus par avancement de grade et ce à compter du 1^{er} Juillet 2017.

Adopté à l'unanimité.

4 – Budget eau et assainissement : Décision modificative n° 1 :

Suite à une erreur d'imputation des crédits lors du vote du budget primitif, il faut modifier les articles suivants :

c/2315 : Travaux :	- 130 000 €
c/2031 : Etudes schémas directeurs :	+ 130 000 €

Adopté à l'unanimité.

5 – Restauration des remparts du Château – Demandes d'aides financières :

Suite au diagnostic qu'il a effectué, le Cabinet DODEMAN a établi un dossier de travaux de restauration des remparts qui se chiffre à 165 000 € H.T.

Le Conseil approuve cette opération et sollicite les aides de l'Etat (DRAC) et du Conseil Départemental pour lui permettre de mener à bien cette restauration.

Adopté à l'unanimité.

6 – Aménagement des abords du Château des Barons d'Ezpeleta :

En complément de la restauration des remparts, le Cabinet DODEMAN a proposé un projet d'aménagement et de mise en valeur des abords du Château. Cette opération est estimée à 174 583,89 € H.T.

Le Conseil Municipal approuve ce projet et sollicite l'aide du Conseil Départemental pour l'aider à le mettre en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

7 – Octroi de bourses communales d'études :

Le Conseil Municipal décide d'accorder une bourse communale d'études aux étudiants de l'enseignement supérieur habitant la Commune ayant bénéficié d'une bourse départementale. Cette bourse sera égale à 60 % de l'aide départementale.

Adopté à l'unanimité.

.../....

8 – Révision du PLU : débat et avis sur le PADD :

Le PADD a été envoyé à chaque conseiller par mail pour qu'il puisse être débattu et que l'avis du Conseil puisse être transmis à la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est, depuis le 1^{er} Janvier 2017, compétente en matière de documents d'urbanisme.

Etienne HARGAIN s'étonne de l'augmentation du nombre des résidences secondaires tel qu'il apparaît sur le PADD.

Christine CELHAY demande s'il ne serait pas possible de les taxer comme cela se fait sur d'autres communes.

Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner sur ce point mais qu'a priori cela ne concerne que les Communes situées en « zone tendue ».

Jean-Pierre DIRASSAR ajoute qu'il faut toutefois marquer la volonté communale de pénaliser les résidences secondaires dans le but de dissuader les éventuels acquéreurs.

Gérard BRUAT estime que la taxe ne sera pas un frein pour les acquéreurs ayant certains moyens, ils paieront la surtaxe sans problème. Toutefois, sur le principe, tout le monde est d'accord et s'il est possible d'instaurer une taxe cela sera fait.

Etienne HARGAIN propose de modifier le 1^{er} paragraphe page 20 pour ajouter que le Conseil Municipal mettra tout en œuvre pour favoriser l'installation des jeunes locaux sur la Commune.

Jean-Pierre DIRASSAR soulève un point signalé page 26 du PADD qui indique qu'il ne faut pas « disperser les activités commerciales dans les écarts ni le long des entrées du village ». Il indique qu'il faut être vigilant car dans la pratique c'est ce qui se produit avec la transformation de la station-service en commerce de bouche.

Gérard BRUAT répond que le PADD exprime des intentions qu'il faut ensuite traduire dans le zonage et le règlement. En l'occurrence dans le cas précité le local était déjà à usage commercial, il ne s'agissait pas d'un changement de destination et ne pouvait donc pas être refusé. Il faudra donc traduire cette prescription du PADD dans les futurs zonages et règlement.

Jean-Pierre DIRASSAR signale une erreur page 28 qui parle du « Compté Tolosan » : A corriger.

Etienne HARGAIN soulève le point relatif à la création d'une aire pour les camping-cars. Il estime, au vu de l'expérience des communes voisines, que ces équipements s'avèrent fort coûteux et peu utilisés.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est nécessaire de prévoir un équipement au vu des nombreux camping-cars présents sur la Commune qu'il faut bien accueillir quelque part. Sous réserve de l'intégration des modifications précitées, le Conseil Municipal donne un avis favorable au PADD.

Adopté à l'unanimité.

9 – Budget eau et assainissement : durées d'amortissement :

La durée d'amortissement des biens corporels a été fixée à 30 ans par délibération du 11/09/2013. Le Conseil complète cette délibération et précise que la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles (dont les études).

Adopté à l'unanimité.

.../...

10 – Souscription et adhésion à la Fondation du Patrimoine :

Le Conseil charge Monsieur le Maire de signer une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour que celle-ci lance une campagne d'appel au mécénat populaire en vue de récolter des fonds destinés à aider à la restauration des remparts du Château.

Monsieur le Maire indique en outre qu'il a de son côté contacté deux mécènes Mme Françoise BETTENCOURT MEYERS, Présidente de la fondation BETTENCOURT SCHUELLER, Monsieur Patrick POUYANNÉ, PDG de TOTAL et a eu des réponses favorables et très prometteuses.

Adopté à l'unanimité.

11 – Extension du réseau d'assainissement Etxetipiko Bidea – Signature de conventions de servitudes :

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement dans le quartier Etxetipia, il faut prévoir la possibilité de mettre en place des servitudes sur les parcelles AK 117 (propriété de Monsieur AGUERRE Bernard), AK 104 (propriété de Monsieur ARBURUA Pascal) et AK 99 (propriété de Madame ARRIETA-GRANDGEORGE Marie-Pierre). Ces servitudes seront négociées à titre gratuit ou contre indemnité en fonction des nécessités du chantier.

Le Conseil charge Monsieur le Maire ou Monsieur BRUAT de négocier ces servitudes et de signer les actes nécessaires à leur mise en place.

Etienne HARGAIN intervient pour indiquer que jusqu'à présent les travaux de ce type ont toujours été mis à profit pour réaliser des renforcements ou maillage nécessaire à la défense incendie des quartiers. Il demande donc si cela sera le cas dans ce quartier.

Gérard BRUAT répond que seule une partie est prévue mais pas le maillage jusqu'au bout. La Lyonnaise a fait un diagnostic et ne l'a pas jugé nécessaire.

Etienne HARGAIN regrette que le maillage ne soit pas fait jusqu'au bout.

Adopté à l'unanimité.

12 – Electrification rurale : Programme de remplacement des Ballons fluorescents :

Ce programme, prévu de longue date, concerne le remplacement des ballons fluorescents de l'éclairage public. Le coût total de l'opération est estimé à 55 086,98 € TTC, la part communale étant de 27 458, 49 € sur les travaux auxquels s'ajoutent 2 203,48 € de frais de gestion.

Adopté à l'unanimité.

13 – Cession à la Commune de la voirie du lotissement du Quartier Torresenea :

Une partie de la voirie des lotissements du quartier Torresenea étant restée privée, le Conseil charge Monsieur le Maire de rédiger les actes de cession gratuite à la Commune des parcelles privées constituant la voie d'accès à ce quartier.

Monsieur LAVIGNE signera les actes pour le compte de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

14 – Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau et d'assainissement – Année 2016 :

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport.

Monsieur DIRASSAR s'étonne que la convention de rejet de l'entreprise CARRIAT ne soit pas mentionnée.

Monsieur le Maire explique que c'est parce que la convention avec cette entreprise a déjà fait l'objet d'un renouvellement.

Adopté à l'unanimité.

15 – Vente de terrains communaux :

Monsieur Gérard BRUAT, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, présente au Conseil Municipal les demandes de 3 entreprises installées sur la zone artisanale Zubizabaleta qui souhaitent acquérir chacun une parcelle de terrain située dans la partie inondable de ce lotissement.

Il présente ensuite un plan établi par le cabinet de géomètre MONEDERO qui prévoit les divisions pour cession suivantes :

- Lot 1 : cadastré Section AL n° 180 d'une superficie de 1528 m² à céder à Monsieur Roger HIRIGOYEN ou toute société dans laquelle il serait partie prenante,
- Lot 2 : cadastré Section AL n° 183 et 188 d'une superficie de 1528 m² à céder à Monsieur Grégory MALOT ou toute société dans laquelle il serait partie prenante,
- Lot 3 : cadastré Section AL n° 185 d'une superficie de 2431 m² à céder à Monsieur Eric ELISABELAR ou toute société dans laquelle il serait partie prenante.

Monsieur BRUAT précise ensuite que le prix de vente de cette zone inondable serait fixé à 2 € le m² et demande au Conseil de se prononcer sur ces ventes.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- Vu le plan précité,

Approuve la cession des parcelles précitées comme prévu ci-dessus au prix de 2 € le m²,

Indique que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des acquéreurs,

Désigne Monsieur le Maire ou Monsieur BRUAT pour signer les actes pour le compte de la commune.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 heures.

Fait à ESPELETTE LE 4 Juillet 2017.

Le Maire,

Jean-Marie IPUTCHA

